

LE CONSEIL DES CHEFS D'ÉTAT DE L'UNION DOUANIÈRE
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

(/U le Traité instituant une Union Douanière et Économique de
l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ;

(/U l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'État en date
du 14 Décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des Actes
et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction ;

(/U l'Acte n° 5/65-UDEAC-11 du Conseil des Chefs d'État en date
du 14 Décembre 1965 arrêtant le règlement du Conseil des Chefs d'État ;

(/U l'Acte n° 3/70-UDEAC-70 du Conseil des Chefs d'État en date
du 18 Décembre 1970 créant une Commission ad hoc chargée d'étudier les
problèmes relatifs à l'harmonisation des législations du Travail et de la
Prévoyance Sociale en UDEAC et à la libre circulation des personnes et le
droit d'établissement

En sa séance du Décembre 1972

A A D O P T E

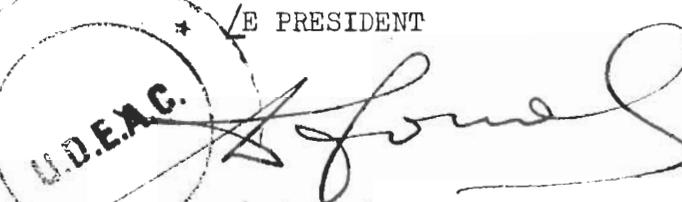
L'Acte dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - La Convention Commune sur la libre circulation des personnes
et le droit d'établissement en UDEAC, annexée au présent Acte est adoptée.

ARTICLE 2. - Le présent Acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de
l'Union et aux Journaux Officiels des États-Membres de l'Union et communiqué
partout où besoin sera

BRAZZAVILLE, le 22 Décembre 1972

/E PRESIDENT



Commandant Marien NGOUABI

U.D.E.A.C.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DEUXIÈME DIVISION

Convention Commune sur la Libre
Circulation des personnes et le droit d'éta-
blissement dans l'Union Douanière et Économique
de l'Afrique Centrale.

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
REPUBLIQUE GABONAISE

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - Les ressortissants des États-Membres de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale peuvent librement entrer dans le territoire de l'un quelconque des États-Membres, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2.- La présente Convention est applicable, dès son entrée en vigueur, aux ressortissants des États-Membres de l'Union classés suivant les catégories ci-après :

- 1^o) Les personnes voyageant dans un État-Membre pour des motifs de tourisme ou de convenance personnelle ci-dessous appelés "Touristes".
- 2^o) Les personnes voyageant dans un autre État-Membre pour affaires, ci-dessous appelés "Hommes d'Affaires".
- 3^o) Les personnes séjournant dans le territoire d'un autre État-Membre pour y exercer une activité salariée, ci-dessous appelées "Travailleurs".
- 4^o) Les personnes s'établissant dans le territoire d'un autre État pour y exercer une activité non salariée de caractère libéral ou artisanal appelées "Professionnels Indépendants".

.../...

ARTICLE 3. - Les ressortissants des Etats-Membres de l'UNION qui voyagent, séjournent ou sont établis dans le territoire d'un autre Etat-Membre jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux à l'exception des droits politiques.

Ces droits et libertés sont :

- a) Les droits et garanties de la personne,
- b) les libertés individuelles et publiques.

TITRE II - LA CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 4.- La Circulation des personnes est libre à l'intérieur de l'UNION sous réserve de la production d'une carte nationale d'identité, ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans, ainsi que d'un carnet sanitaire international.

ARTICLE 5.- Les touristes visés à l'article 2 ci-dessus comprennent d'une part, le voyageur qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses propres ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune profession pendant son séjour, d'autre part celui qui se déplace pour des raisons familiales ou amicales ;

La libre circulation de ces personnes comporte le droit de se déplacer et de séjourner dans le territoire d'un Etat-Membre pendant une durée de 3 mois compte tenu de la réglementation en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE 6.- La circulation des "Hommes d'Affaires" est régie par les dispositions de l'Article 5 applicables aux Touristes.

ARTICLE 7.- La libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats-Membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

ARTICLE 8.- Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts ;
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats-Membres ;
- c) de séjourner dans un des Etats-Membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;

.../...

- d) enfin, après y avoir occupé un emploi, de demeurer pendant 3 mois en vue d'en trouver un autre ou de s'établir sur le territoire d'un Etat-Membre.

ARTICLE 9.- Les Etats-Membres favorisent par des programmes communs l'échange de travailleurs des Cadres Supérieurs.

ARTICLE 10.- Sont exclues de l'application des dispositions du présent Titre, sauf dérogation spéciale décrétée par le Gouvernement de l'Etat intéressé, les activités relevant de l'Administration Publique.

TITRE III - LE DROIT D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11.- La liberté d'établissement comporte de droit l'accès aux activités non salariées, libérales ou artisanales, et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par les différentes législations et Codes d'investissements des Etats-Membres de l'UNION.

ARTICLE 12.- Dans le cadre des dispositions de l'Article 3 ci-dessus, les ressortissants des Etats-Membres de l'UNION qui sont établis dans un autre Etat-Membre, jouissent des droits et libertés suivants :

a) les droits et garanties de la personne comportant le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales ;

b) les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

ARTICLE 13.- Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne peuvent toutefois faire obstacle au droit souverain de chacun des gouvernements des Etats-Membres de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat-Membre.

Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'Etat intéressé. Elle fait par la suite l'objet d'une décision individuelle et motivée du Chef de Gouvernement.

L'Etat qui procède à l'expulsion prend, par ailleurs toutes mesures appropriées tendant à sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

.../...

ARTICLE 14.- Les Membres des professions libérales pourront exercer leurs activités dans les Etats-Membres de l'UNION dans les conditions définies par les différentes législations nationales.

Ils pourront en outre et par dérogation aux dispositions de l'Article 10 ci-dessus, exercer leurs activités au sein des services publics en qualités de salariés dans les conditions définies par les gouvernements intéressés.

Nonobstant, cette faculté n'aura pas pour effet de leur permettre, sauf dérogation décrétée par le Gouvernement de l'Etat-Membre intéressé, de faire, même à titre occasionnel, un acte juridique au nom de l'Administration.

ARTICLE 15.- Les travailleurs salariés d'un Etat-Membre employés sur le territoire d'un autre Etat-Membre peuvent s'établir sur ce territoire lorsqu'ils ont cessé toute activité salariée ou lorsqu'ils veulent exercer parallèlement une activité non concurrente et s'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire à leur entrée dans cet Etat.

ARTICLE 16.- Dans la préparation du programme général tendant à rendre effective la liberté d'établissement dans l'UDEAC, le Secrétariat Général s'attache notamment :

a) à étudier en priorité les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges ;

b) à recueillir en collaboration étroite avec les Administrations nationales compétentes tous renseignements utiles sur les activités ou les situations particulières à l'intérieur de l'UNION.

TITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 17.- Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions de la présente Convention peut faire l'objet de procédures de recours dont les modalités sont fixées à l'Article ci-après.

ARTICLE 18.- Des voies de recours sont ouvertes aux ressortissants d'un Etat-Membre de l'UNION faisant l'objet de mesures discriminatoires ou préjudiciables auprès des tribunaux compétents de l'Etat dans lequel ces mesures ont été prises, dans un délai déterminé selon les législations nationales.

ARTICLE 19.- Les sentences rendues en la matière par les Tribunaux définis à l'Article ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une Commission d'arbitrage dont la composition, les modalités de fonctionnement et la saisie ne seront définies par une décision du Conseil des Chefs d'Etat.

.../...

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les législations nationales restent applicables.

ARTICLE 21.- Dans le cadre de la présente Convention et un an après son entrée en vigueur, la libre circulation des personnes est effective à l'intérieur de l'UNION et les restrictions à la liberté d'établissement sont supprimées.

ARTICLE 22.- Avant la fin de la période transitoire définie à l'article 20 de la présente Convention, le Comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale décide des mesures requises pour la réalisation effective de la libre circulation des travailleurs ; notamment :

a) en instituant au sein du Secrétariat Général de l'UNION un Bureau Inter-Etats chargé d'assurer la collaboration nécessaire entre les administrations nationales, de mettre en contact les offres et demandes d'emploi et de proposer toutes mesures propres à éviter des risques de déséquilibre pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries ;

b) en éliminant les procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois, découlant, soit des législations antérieures soit d'accords antérieurement conclus entre Etats-Membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs ou qui imposent aux travailleurs des autres Etats-Membres des conditions différentes qu'aux nationaux pour le libre choix d'un emploi ;

c) en instituant dans le domaine de la Sécurité Sociale des modalités permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits la stabilisation pour l'ouverture, le maintien du droit et le calcul des prestations de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales, ainsi que leur paiement aux personnes résidant sur le territoire des autres Etats-Membres.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23.- Les accords en matière de la libre circulation des personnes et du droit d'établissement conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention entre un ou plusieurs Etats-Membres de l'UNION restent valides en ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions./-



BRAZZAVILLE, le 22 DECEMBRE 1972